

OBSERVATION ET CONTRÔLE

Rapport du SCOI

8.1 Le président du SCOI, Grant Bryden (Nouvelle-Zélande) présente les sections du rapport du SCOI ayant trait à la présente question de l'ordre du jour (annexe 5, paragraphes 3.1 à 8.2). Les sections du rapport du SCOI concernant la pêche IUU sont présentées et discutées à la question 5 de l'ordre du jour.

8.2 La Commission approuve les recommandations du SCOI concernant l'élection de G. Bryden à la présidence et de M. Fontanot (Uruguay) à la vice-présidence. La durée de ces deux mandats est d'un an. À la fin de ces mandats, les fonctions de président du SCOI seront reprises par le vice-président et seront assumées pendant deux ans. La Commission note qu'aucun précédent n'est créé par la décision de conférer un mandat d'un an et que la durée des futurs mandats sera de deux ans, ainsi qu'il est stipulé dans le Règlement intérieur de la Commission.

8.3 La Commission discute en détail les avis qu'elle a reçus du SCOI et prend plusieurs décisions qui sont rapportées ci-après.

Fonctionnement du Système de contrôle et respect des mesures de conservation

8.4 Les informations que les membres ont transmises sur l'application des mesures de conservation en 1998/99 sont notées (annexe 5, paragraphes 3.2 et 3.3). Par ailleurs, la France annonce à la Commission que sa procédure législative permet à la réglementation nationale de pêche d'être mise en vigueur dans les ZEE françaises autour des îles Kerguelen et Crozet (division 58.5.1 et sous-zone 58.6).

8.5 La Commission note les avis du SCOI en ce qui concerne le respect de la mesure 29/XVI (réduction de la mortalité dans les opérations de pêche à la palangre) (annexe 5, paragraphes 3.7 à 3.10). Elle prend également note de l'avis du président du Comité scientifique, à savoir que certaines dispositions de la mesure de conservation 29/XVI, notamment le lestage des palangres, sont rarement respectées (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 4.50 à 4.55).

8.6 La Commission confirme que les membres doivent s'assurer que leurs palangriers respectent toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XVI (annexe 5, paragraphe 3.10). Les autorités nationales doivent vérifier que les permis de pêche délivrés aux navires conformément à la mesure de conservation 119/XVII comportent une disposition spécifique stipulant le respect rigoureux de la mesure de conservation 29/XVI. Les discussions relatives aux actions prises par la Commission en ce qui concerne la capture accidentelle dans les opérations de pêche à la palangre sont rapportées en détail aux paragraphes 6.13 à 6.20.

8.7 La Commission prend note des discussions menées durant les réunions du SCOI sur l'application du système VMS aux navires de pêche au krill (annexe 5, paragraphes 3.13 à 3.24).

8.8 La Communauté européenne et le Japon exposent plus longuement leurs points de vue en ce qui concerne l'application de la mesure de conservation 148/XVII aux navires de pêche au krill (annexe 5, paragraphes 3.13 à 3.20). La Communauté européenne répète sa proposition selon laquelle le VMS devrait être obligatoire pour tous les navires de pêche au krill. Cette proposition est refusée par plusieurs membres dont le Japon.

8.9 Suite à une proposition de la Nouvelle-Zélande soutenue par les États-Unis, la Commission encourage les membres dont les navires sont engagés dans des opérations de

pêche au krill à envisager de mettre en œuvre au plus tôt le système VMS à bord de leurs navires (annexe 5, paragraphe 3.15).

8.10 La Commission se félicite de l'opportunité du placement d'observateurs scientifiques à bord des navires japonais de pêche au krill conformément au système international d'observation scientifique dans la zone 48 pendant toute la durée de la campagne CCAMLR-2000 (annexe 5, paragraphe 3.17).

8.11 La Communauté européenne attire l'attention de la Commission sur le fait que, au tableau 5 du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVIII), les statistiques de capture sont classées par État du pavillon sans indiquer quels États sont membres de la Communauté européenne. La Commission convient d'aviser le Comité scientifique que toutes les statistiques des États du pavillon de la CCAMLR qui sont également des membres de la Communauté européenne devraient être classées par État du pavillon, et que ces États devraient être regroupés sous la rubrique "Communauté européenne".

8.12 La Commission prend note d'informations examinées par le SCOI sur le fonctionnement du système de contrôle en 1998/99, notamment sur les contrôleurs de la CCAMLR envoyés en mer, les secteurs contrôlés et les contrôles réalisés (annexe 5, paragraphes 3.25 et 3.26). Elle note également que selon les contrôleurs de la CCAMLR, les trois navires contrôlés avaient tous respecté les mesures de conservation de manière satisfaisante (CCAMLR-XVIII/BG/15; annexe 5, paragraphe 3.27).

8.13 La France informe la Commission du fait qu'en 1998/99, ses contrôleurs nationaux ont également mené des contrôles dans ses ZEE autour des îles Kerguelen et Crozet (division 58.5.1 et sous-zone 58.6).

8.14 La Commission note également les informations soumises par le Chili et l'Argentine sur les mesures qu'ils ont prises contre des navires battant leur pavillon, dont les infractions à certaines dispositions des mesures de conservation ont été signalées par des contrôleurs nommés tant à l'échelle nationale qu'internationale (annexe 5, paragraphes 3.28 à 3.31).

8.15 La Commission note que l'échange d'informations entre les membres de la CCAMLR sur des questions concernant le système de contrôle et les dispositions liées à l'exécution des mesures de conservation s'est nettement amélioré depuis la mise en place du site Web de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 3.33).

8.16 Les décisions prises par la Commission en ce qui concerne les amendements que le SCOI propose d'apporter aux obligations de déclaration de données sont résumées au paragraphe 8.25 ci-dessous.

Opération du système international d'observation scientifique

8.17 La Commission note avec satisfaction que la qualité, le contenu et les dates de présentation des rapports des observateurs scientifiques se sont grandement améliorés (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 3.2 à 3.4). À l'instar du Comité scientifique, elle félicite tous les observateurs et coordinateurs des programmes nationaux d'observation de tous leurs efforts.

8.18 La Commission note l'avis du Comité scientifique et du SCOI selon lequel il serait préférable que deux observateurs scientifiques soient placés sur les palangriers (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 3.21; annexe 5, paragraphe 4.4).

8.19 Plusieurs membres de la Commission soulignent que toute décision de placer des observateurs sur les navires de pêche devrait tenir compte d'aspects pratiques tels que la taille du navire et les couchettes qui pourraient être mises à la disposition des observateurs.

8.20 La Commission approuve la recommandation du SCOI selon laquelle il conviendrait de rappeler aux membres qu'ils sont responsables de l'application des mesures de conservation, notamment de la déclaration des données de capture et d'effort de pêche ainsi que des données à échelle précise, par leurs navires (annexe 5, paragraphe 4.6; SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 3.24).

8.21 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle deux tâches devraient être ajoutées à la liste des tâches des observateurs scientifiques qui figure dans le *Manuel de l'observateur scientifique* :

- i) peser un échantillon de lests de palangres quand le navire est au port (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 3.15; annexe 5, paragraphe 4.5); et
- ii) recueillir des informations sur la perte d'engins de pêche et l'évacuation des déchets par les navires de pêche en mer (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 3.17).

8.22 La Commission rappelle la décision qu'elle a prise l'année dernière, à savoir de revoir, après une période de deux ans, l'efficacité et l'utilité de la collecte, par les observateurs scientifiques, de données sur les repérages de navires (CCAMLR-XVII, paragraphe 8.17; SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 3.22; annexe 5, paragraphe 4.8). Dans l'attente de cet examen à la prochaine réunion de la Commission, le secrétariat est chargé de compiler tous les comptes rendus d'observations de navires adressés par les observateurs pendant la période d'essai.

Examen de l'organisation du travail du SCOI

8.23 La Commission note que d'autres engagements l'empêchent cette année de procéder à l'examen de l'organisation du travail du SCOI. Elle convient du fait que les membres devraient, dans le cadre de leurs tâches prioritaires, poursuivre l'analyse et l'examen de l'organisation du travail du SCOI pendant la période d'intersession en tenant compte des propositions formulées par le secrétariat (CCAMLR-XVIII/19; annexe 5, paragraphes 5.1 à 5.5). La question sera revue à la prochaine réunion. Il est rappelé aux membres que tout examen ne doit pas être réalisé en dehors des travaux de la Commission, du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires.

8.24 En ce qui concerne les informations à déclarer, la Commission approuve la série de recommandations avancées par le SCOI (annexe 5, paragraphe 5.10) à l'égard de la réduction du nombre de rapports, des répétitions à éviter d'un rapport à un autre et de la modification des délais de déclaration.

8.25 Suite aux recommandations du SCOI, la Commission adopte les amendements apportés au système de contrôle. Le texte révisé, qui sera publié dans les *Mesures de conservation en vigueur, 1999/2000*, figure ci-dessous :

- Amender le libellé du paragraphe I f) comme suit :
 - f) Le nom des contrôleurs désignés sera communiqué au secrétariat dans les quatorze jours qui suivent leur nomination.
- Amender le libellé du paragraphe IV comme suit :
 - IV. Chaque partie contractante fournit au secrétariat :
 - a) Un mois avant le début de toute campagne de recherche, conformément à la mesure de conservation 64/XII "L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique", le nom des navires devant mener des activités de pêche à des fins de recherche.

- b) Dans les sept jours qui suivent la délivrance de chaque permis ou licence conforme à la mesure de conservation 119/XVII "Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers", les informations ci-après sur les licences et permis délivrés par ses autorités aux navires battant son pavillon, les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention :

nom du navire;
période(s) de pêche autorisée(s) (dates de début et de fin);
lieu(x) de pêche;
espèce(s) visée(s); et
engin utilisé.

- c) Le 31 août au plus tard, un rapport annuel des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de contrôle, d'investigation et de sanctions, de la mesure de conservation 119/XVII "Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers".

- Amender le paragraphe XII pour qu'il commence par la phrase suivante :

L'État du pavillon doit, dans les quatorze jours qui suivent l'assignation judiciaire ou le début d'un procès, prévenir le secrétariat, et le tenir informé, tout au long de l'action en justice, ainsi que de l'issue du procès.

La phrase suivante devra commencer par les termes "De plus,".

8.26 La Commission note par ailleurs que plusieurs améliorations ont trait à la présentation des informations soumises par les membres sous format électronique et à la distribution de ces informations via le site Web de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 5.10). Il est rappelé que, dans ce processus, il convient de toujours prendre en considération la confidentialité des informations.

8.27 La Commission note que les changements proposés ne devraient pas affecter le budget, compte tenu des conditions énoncées au paragraphe 5.10 de l'annexe 5.

8.28 La Commission charge le secrétariat d'exécuter, le cas échéant, les recommandations convenues relativement à l'amélioration de la déclaration et de distribuer aux membres la version révisée des directives de préparation et de présentation des rapports concernés. Le secrétariat se doit de tenir compte de toute demande d'exemplaires imprimés de certains rapports que les membres pourraient adresser pendant la période d'intersession.

8.29 Compte tenu de la mesure de conservation 148/XVII, le SCOI demande à la Commission d'apporter des clarifications sur le paragraphe 7.22 du rapport de CCAMLR-XV, à savoir, si celui-ci a été remplacé entièrement ou en partie par des décisions prises ultérieurement par la Commission. Dans la négative, la Commission devra clarifier si la terminologie employée au paragraphe 7.22 constitue une obligation ou une recommandation. Le paragraphe 7.22 concerne l'information que doivent fournir les membres sur la position des navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention.

8.30 La Commission avise que les dispositions stipulées au paragraphe 7.22 ont en partie été remplacées par des décisions prises ultérieurement par la Commission, notamment l'adoption de la mesure de conservation 148/XVII. Les dispositions du paragraphe 7.22 qui restent en vigueur ne sont pas obligatoires.